



Le Maire

DH/MK N° P2009-151

ARRETE

Le Maire de la Ville de Strasbourg,

- vu l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la Police dans la région de Strasbourg,
 - vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2213-1 à L2213-6 et L2542-10,
 - vu le Code de la Route,
 - vu le Règlement Général de la Circulation sur le territoire de la Ville de Strasbourg du 30 avril 1996 et les arrêtés municipaux subséquents,
 - vu l'arrêté municipal P99013 du 29 janvier 1999, instaurant un stationnement interdit et qualifié « gênant » sur la voie publique pendant les travaux de voirie, d'intervention sur les réseaux d'eau potable, d'assainissement et de l'éclairage public, de marquage au sol, de nettoyage des rues, **d'élagage des arbres**, dans les zones matérialisées par des panneaux d'interdiction,
 - vu **la demande du service des Espaces Verts de compléter cette mesure par la mise en œuvre d'un périmètre de sécurité lors des opérations d'élagage des arbres, dans le cadre des travaux d'entretien habituels, ainsi qu'en cas de constatation de la présence d'arbres dont l'état sanitaire présente un risque pour la sécurité des usagers de la voie publique,**
- considérant dès lors que pour préserver la sécurité des personnes et des biens durant les opérations d'élagage des arbres, dans le cadre des travaux d'entretien habituels ou en cas de constatation de la présence d'arbres dont l'état sanitaire présente un risque, il convient de neutraliser une partie de l'espace public en instaurant des restrictions de circulation au droit de la zone d'intervention ou du périmètre de protection mis en œuvre,

arrête

- article 1er:** Pour assurer la sécurité des personnes et des biens lors de l'intervention d'engins mécanisés et des équipes chargés des opérations d'élagages des arbres, dans le cadre des travaux d'entretien habituels ou en cas de constatation de la présence d'arbres dont l'état sanitaire présente un risque, les mesures de circulation ci-après pourront être instaurées, en tant que de besoin, à savoir :
- *neutralisation partielle de la voie publique* pour la mise en œuvre d'un périmètre de sécurité autour de la zone de travail ou à risque
 - *dévoisement du trafic* en périphérie de la zone de chantier, sur la partie restante de la chaussée. Les piétons devront être déviés en toute sécurité en périphérie de la zone d'intervention dans un cheminement dûment balisé et protégé. En cas de présence d'une piste cyclable, les cyclistes devront mettre « pied à terre » et emprunter le cheminement provisoire des piétons

- interruption momentanée de la circulation, le temps strictement nécessaire à la mise en sécurité du site, lors de manœuvres délicates avec les engins mécanisés ou en cas de risque de chute de branches en surplomb de la voie publique
- interruption de la circulation dans tout le périmètre à risque (y compris les piétons et les cyclistes), à titre exceptionnel, lorsque l'état sanitaire d'un ou plusieurs arbres présente un risque pour la sécurité des usagers de la voie publique. Si nécessaire, des mesures de déviation peuvent être prises.

Le Règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Strasbourg est modifié et complété comme suit :

AVANT PROPOS

Réglementation 2.01.01.: ACCES AUX VOIES - GENERALITES

Ajouter:

CIRCULATION INTERDITE EN CAS DE DANGER POUR LES PERSONNES ET LES BIENS :

Lors de l'intervention d'engins mécanisés et des équipes chargées des opérations d'élagages des arbres, dans le cadre des travaux d'entretien habituels et pour assurer la sécurité des personnes et des biens, un périmètre de sécurité est mis en œuvre en périphérie de la zone de travail et le trafic peut être dévié sur la partie restante de la chaussée.

Les piétons devront être déviés en toute sécurité en périphérie de la zone d'intervention dans un cheminement dûment balisé et protégé. En cas de présence d'une piste cyclable, les cyclistes devront mettre « pied à terre » et emprunter le cheminement provisoire des piétons.

Lors de manœuvres délicates avec les engins mécanisés ou en cas de risque de chute de branches en surplomb de la voie publique, une interruption momentanée de la circulation est autorisée, le temps strictement nécessaire à la mise en sécurité du site.

Enfin, en cas de présence d'arbres dont l'état sanitaire peut présenter un risque pour les personnes et des biens, la circulation peut être interrompue dans tout le périmètre à risque, dûment balisé. Des déviations du trafic (y compris pour les piétons et les cyclistes) pourront être mises en œuvre.

article 2: Sont abrogées les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

article 3: Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur de la Police Municipale et du Stationnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 29 décembre 2009

Le Maire
Par délégation,
Signé :

Francis JAECKI
Directeur Général Délégué